



Superficie : 2 344 860 km²
Population : 57 550 000 hbts
Densité : 24,5 hbts/km²
Croissance moyenne : 2,8%



NOTE DE CONJONCTURE

Espoir dans le processus de décentralisation

La nouvelle Constitution consacre la décentralisation comme modèle de gestion des Entités Administratives Décentralisées (E.A.D.), les collectivités locales. Une nouvelle législation est en cours de consolidation sur la base de projets préparés durant la période de Transition par le parlement. La bonne tenue des dernières élections générales (présidentielles, législatives et sénatoriales) permet d'envisager l'avenir de la décentralisation avec optimisme. En l'absence d'une programmation de la décentralisation (adoption des lois, tenue des élections, transferts de compétences et de ressources) il est difficile d'évaluer le processus par anticipation. Les collectivités locales actuelles fonctionnent sur le modèle de circonscriptions administratives déconcentrées. Le contrôle de l'Etat sur les affaires et les autorités locales est très étroit. Situation que l'ensemble des acteurs politiques souhaitent reléguer au passé.

Les débats actuels portent sur les formules des transferts intergouvernementaux, tant en ce qui concerne les finances et la fiscalité que du personnel. D'insistantes réticences affleurent fondées sur les difficultés de consolidation de l'Etat et de la maîtrise du territoire national par le gouvernement central qu'une décentralisation mal maîtrisée pourrait contribuer à aggraver. Position compréhensible, mais que ne partagent pas ceux, nombreux qui poussent à la décentralisation pour mettre à l'épreuve de la gestion publique les autonomistes qu'un échec discréditerait autant qu'un succès servirait les intérêts de la population en termes de fourniture de services publics ; ce dont personne ne se plaindrait.

INDICATEURS GENERAUX

Développement humain	IDH	0,431		
	PIB/hbt (unités de \$ US)	36 877		
	Croissance annuelle	765		
	PIB total (millions \$US)	4,4		
	Espérance de vie	50,9		
	Alphabétisme (%)	Hommes	74,2	
		Femmes	51,8	
Accès Internet/1000 hbts)	0,11			
Décentralisation	Population communalisée			
	Superficie moy. communale	53%		
	Population urbaine			
	Nombre et Niveaux de collectivités locales	Provinces	11	
		Départ.		
	Communes	97		
Cotonou	1	665.100		

I- La politique de décentralisation

Evaluation:

Le pays attend toujours la définition d'une politique de décentralisation en phase avec la démocratisation en cours. La législation actuelle est considérée comme provisoire malgré sa profondeur historique. L'organisation administrative actuelle ne fait pas une distinction claire entre collectivités locales et circonscriptions déconcentrées.

Indicateurs:

- 1.1. Etablissement de la gouvernance locale : ↓↓
- 1.2. Cohérence du cadre juridique: ↓↓
- 1.3. Cohérence de l'organisation administrative: ↓↓

La législation

La législation actuelle, au demeurant peu effective est entrée en sursis depuis le début de la période de Transition. L'adoption de la nouvelle constitution qui réaffirme la décentralisation comme modèle de gestion des EAD annonce des lois d'application qui établiront un nouveau corpus législatif de mise en œuvre de la décentralisation.

Les textes qui définissent l'organisation territoriale et la décentralisation sont :

- l'ordonnance Loi n° 95/05 du 20 décembre 1995, portant organisation territoriale, politique et administrative de la République du Zaïre pendant la période de transition

- Décret-loi n° 081 du 2 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la RDC prévoyant 4 échelons d'Entités Administratives Décentralisées.

L'organisation administrative

L'organisation administrative actuelle est en sursis. Elle devrait évoluer avec la réforme en cours. Depuis 1998, les collectivités locales sont : la province, la Ville, le Territoire et la Ville de Kinshasa régie par des règles particulières.

Les entités administratives décentralisées ont diminué en nombre de 1982 à 1995. De six niveaux, elles sont passées à cinq niveaux. Le niveau zone urbaine a disparu

et la « zone rurale » est dénommée « territoire ».

Kinshasa qui était une ville en vertu de la loi de 1995, est doté d'un statut de région. Une nouvelle dénomination d'entité administrative est apparue à la place de la région : la « province ». Le Décret loi de 1998 a créé, outre la ville de Kinshasa, les dix provinces suivantes : le Bandundu, le Bas -Congo, l'Equateur, le Kasai Occidental, le Kasai Oriental, le Nord

Kivu, le Sud –Kivu, Katanga, le Maniéma, la Province Orientale ; là où l'ordonnance loi de 1982 n'avait créé que huit (8) régions

Avec le décret loi 1998 les entités administratives sont la Province subdivisée en districts, le district en territoires, , le territoire en cités, en secteurs et en chefferies, la cité en quartiers, La province comprend en outre des villes divisés en communes, elles mêmes divisées en quartiers.

La province, la ville et les communes de Kinshasa sont des entités administratives décentralisées, Les communes des autres villes

Statut particulier

La ville de Kinshasa Capitale de la RDC est régie par un statut particulier. Elle est l'équivalent d'une province. Sur le plan de l'organisation administrative et contrairement des autres provinces, elle n'est pas divisée en districts mais en 24 Communes elles mêmes divisées en quartiers. La ville de Kinshasa est dirigée

C'est donc cette dernière ; distribution faite par le décret loi de 1998 qui constitue le socle actuel du cadre institutionnel de la politique de décentralisation en République Démocratique du Congo.

Sur le plan organisationnel la nouvelle Constitution de la transition dans la section 3 intitulée « des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif » et en son article 123 alinéa 2, il est affirmé clairement « la libre administration des provinces et des entités territoriales décentralisées, de leurs compétences et de leurs ressources ».

par un gouverneur qui est à la fois représentant de l'Etat et exécutif de l'entité décentralisée. Il a sous son autorité l'ensemble des services déconcentrés et coordonne leurs activités sur sa circonscription territoriale.

La RDC compte aujourd'hui 16 villes comprenant 81 communes.

Tableau 1 : Organisation administrative et territoire

Découpage territorial	Nbre	Collect décentr	Circons administr	Organe délib Elu / nommé	Organe délib Elu / nommé
Province	11	Non	Oui	Nommé	Nommé
District	25	Non	Oui	Nommé	Nommé
Ville	16	Oui	Oui	Nommé	Nommé
Commune de ville	24	Oui	Oui	Nommé	Nommé
Commune	81	Non	Oui	Nommé	Nommé
Territoire	145	oui	Oui	Nommé	Nommé
Cités	185	Non	Oui	Nommé	Nommé
Quartier		Non	Oui	Nommé	Nommé
Secteur/chefferie	737	Non	Oui	Nommé	Nommé

II- La mise en œuvre de la décentralisation

Evaluation :

Il n'y a pas vraiment un plan de mise en œuvre de la décentralisation, cette politique étant elle-même en cours de définition. Plusieurs institutions sont chargées de divers aspects de la gouvernance locale sans que l'accompagnement de la décentralisation soit véritablement leur mission principale.

Indicateurs:

- 2.1. Programmation de la mise en œuvre : ↓
- 2.2. Transfer des compétences et politiques sectorielles: ↓
- 2.3. Articulation de la décentralisation à l'aménagement du territoire: ↓
- 2.4. Appui technique et S&E: ↓

Les institutions d'accompagnement technique

Le processus de décentralisation est piloté par le Ministère de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité (MIDS) qui assure la tutelle des Entités Administratives Décentralisées. Quelques autres ministères interviennent sur le plan technique, chacun dans le secteur qui le concerne,

Le Ministère de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité (MIDS)

Les missions du MIDS dans le processus de décentralisation, sont les suivantes :

- la Conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique administrative du territoire ;
- la Coordination des rapports entre les membres du gouvernement et les gouverneurs de province ;
- Grâce à sa troisième direction appelée Direction des Entités Administratives Décentralisées (DEAD) il assure la tutelle des Entités Administratives Décentralisées. La DEAD est organisée en 2 divisions:
 - une première division chargée des études institutionnelles, de la documentation, de la formation et de la coopération
 - une deuxième division chargée de l'organisation financière et budgétaire des entités administratives décentralisées

Le Ministère du budget

Il donne les avis préalables sur les opérations d'emprunt des Entités Administratives Décentralisées, Il contrôle les paies des agents et fonctionnaires de l'Etat. Il donne le visa préalable à tout projet de décision, de convention ou toute autre opération financière susceptible d'avoir une incidence sur les finances publiques

Les transferts de compétences et les politiques sectorielles

La règle de base est que toutes les questions ayant trait à la politique générale du pays et à la souveraineté nationale sont de la compétence du pouvoir central exclusivement.

Les entités décentralisées ont des compétences dans différents domaines et notamment :

Transports et Communications.

Le Ministère des Finances:

En tant qu'organe qui définit la politique monétaire, douanière, fiscale, parafiscale et des assurances de l'Etat, il lui appartient d'accorder une autorisation préalable aux Entités Administratives Décentralisées d'emprunter à l'extérieur et de délivrer l'approbation de l'autorisation d'emprunt des Entités Administratives Décentralisées lorsqu'il y a garantie de l'Etat.

Le Ministère des Travaux Publics et Infrastructures et de l'urbanisme:

Ce département qui s'occupe de l'aménagement du territoire en général et de l'espace urbain en particulier, mène les études nécessaires en vue de la création de nouvelles villes ou de la modernisation des villes existantes.

Il assure la construction et l'entretien des infrastructures routières et aéroportuaires, des bâtiments et édifices publics.

Le Ministère du plan

C'est la structure de Coordination des différents programmes sectoriels préparés par les autres ministères, par les Entités Administratives Décentralisées et les autres acteurs économiques et sociaux,

Les autres institutions

Divers autres ministères sont impliqués dans la mise en œuvre du processus de décentralisation. C'est le cas, notamment, du Ministère de la Santé Publique et de celui de l'Enseignement Primaire et Secondaire. 86/005 du 22 septembre 1986. S'agissant de ce dernier il convient de noter que la loi cadre reconnaît aux villes et communes l'initiative d'élaborer et d'exécuter leurs plans locaux de développement de l'enseignement

- la délivrance des autorisations et le contrôle des transports de personnes (taxi, taxi bus et autobus)
 - la fixation des itinéraires et horaires de transport (ville);
 - l'homologation des garages et auto-écoles;
 - l'organisation des parkings (ville);
- Travaux publics*

- l'élaboration du programme provincial de développement économique et social.
- la préparation du budget provincial d'investissements, pour les projets d'intérêt provincial et local;
- l'agrément, le suivi et le contrôle des projets d'investissements privés d'intérêt local.

Environnement,

- la lutte anti-vectorielle et, particulièrement, la désinsectisation;
- la protection des sites classés et des monuments ,
- le nettoyage, la collecte et l'évacuation des ordures ménagères,
- la sensibilisation de la population aux problèmes de l'hygiène du milieu;
- le drainage et le curage des collecteurs et des égouts d'eaux usées;

Santé Publique

- le pouvoir d'ouverture et de fermeture, des centres de santé (maternités, dispensaires, laboratoires)
- l'application de la réglementation et la tarification des prestations sanitaires des établissements de santé
- le pouvoir d'ouverture et fermeture des pharmacies et dépôts pharmaceutiques;
- l'application de la politique nationale en matière de soins de santé primaire;

Enseignement primaire, secondaire et professionnel

- la gestion administrative et pédagogique des écoles maternelles, primaires, secondaires et professionnelles
- le contrôle administratif et pédagogique des écoles;
- le transfert et l'ouverture de nouvelles classes des élèves d'enseignement public et la création des écoles d'enseignement privé.

En matière Sociale

- l'élaboration et l'exécution des programmes d'action sociale à vocation locale;
- la création, l'agrément et la gestion des unités sociales d'intérêt local;

- la planification, l'encadrement, et le contrôle des activités et projets sociaux;
- les enquêtes sociales, l'aide aux nécessiteux et aux indigents;
- l'action pour l'amélioration de l'habitat;
- l'application et la réglementation en matière d'habitat (baux et loyers);
- l'ouverture des comptoirs de vente et de promotion des matériaux locaux de construction;
- les conseils sur l'architecture locale et les normes d'habitat; l'encadrement des autos constructeurs;
- la vulgarisation des méthodes et techniques de développement communautaire
- la constitution des dossiers et la supervision de la paie des pensions et des retraites.

En matière de Culture et d'art

- l'élaboration et l'exécution des programmes culturels à vocation locale,
- l'agrément des associations culturelles à vocation locale;
- l'application des réglementations en matière culturelle
- l'autorisation d'ouverture des activités cinématographiques, vidéothèques, bibliothèques,...
- l'autorisation d'ouverture des centres culturels à vocation locale;
- l'octroi des permis d'affichages publicitaires.

En matière de jeunesse, sports et loisirs

- la détermination des besoins locaux en installations sportives, de jeunesse et des loisirs;
- l'entretien et la gestion des installations sportives et socio-éducatives à vocation provinciale et locale;
- la participation aux travaux de construction ou la construction directe d'installations sportives et socio-éducatives d'intérêt provincial ou local;
- l'agrément, par délégation express, des organismes sportifs, de jeunesse et des loisirs

III- L'administration locale

Evaluation :

Les organes locaux fonctionnent sur le modèle de circonscriptions déconcentrées. L'Etat maîtrise l'essentiel des fonctions locales.

Indicateurs:

3.1. *Fonctionnement des organes politiques :* ↓↓

3.2. Qualité des organes techniques: ↓↓

3.3. Le niveau de contrôle de l'Etat : ↓↓

Les organes politiques

Les Conseils consultatifs

Le conseil consultatif de Province

Le Conseil Consultatif Provincial est l'organe consultatif de la province. Il est placé auprès du Gouverneur de Province et émet, avant décisions, des avis ou suggestions, sur toutes les questions d'intérêt provincial.

Le Conseil Consultatif Provincial est composé :

- des commissaires de District et des Maires ;
- d'un délégué de la fédération des Entreprises du Congo (F.E.C.) ;
- d'un délégué de chaque syndicat agréé ;
- des délégués des Conseils de base à raison d'un délégué par Conseil (villes, Territoires, Communes pour la Ville de Kinshasa) ;
- des délégués de la société Civile, notamment : des Associations des Femmes (Trois déléguées) ; de l'Association Nationale des parents d'élèves et étudiants du Congo (ANAPECO) ; des Confessions Religieuses reconnues.

Les attributions du conseil consultatif de province lui permettent, sous réserve de textes particuliers, d'examiner toutes les questions d'intérêt provincial. Doivent impérativement requérir les avis du conseil consultatif provincial les questions relatives à :

- 1) la création, des taxes fiscales et rémunératoires ;
- 2) l'élaboration du budget et des crédits supplémentaires de la Province
- 3) la préparation des comptes de la province ;
- 4) l'acceptation ou le refus des dons et legs et des emprunts à contracter ;
- 5) l'élaboration et l'exécution du programme d'action du Gouverneur de Province ;
- 6) L'élaboration du programme d'aménagement et d'entretien des routes

- 7) L'élaboration des projets de plan d'urbanisation.

Le conseil consultatif Urbain

Le conseil consultatif urbain est placé auprès du Maire, est l'organe consultatif de la ville. Il est dirigé par un président élu par ses pairs, choisi parmi les membres du conseil consultatif urbains autres que les fonctionnaires de l'Etat et émet, avant décisions, des avis des suggestions sur toutes les questions d'intérêt local telles que :

- les cimetières (organisation et gestion d'un cimetière de la ville et des pompes funèbres)
- l'hygiène (organisation et gestion d'un service d'hygiène de la ville)
- la police des spectacles et des manifestations publiques

Le conseil consultatif Urbain adresse ses avis ou suggestions au Maire et le Gouverneur de province qui en reçoit une copie dispose de 45 jours pour leur entérinement. Passé ce délai, l'avis est requis. Il peut, par ailleurs, demander au maire toute information ou tout renseignement relatif à sa gestion.

Conseil consultatif communal

Le conseil consultatif communal est l'organe consultatif de la commune placé auprès du Bourgmestre et qui émet des avis avant décisions sur toutes les questions d'intérêt local. Il demande au Bourgmestre toute information ou renseignement relatif à sa gestion

Il a les attributions suivantes :

- Voirie : construction aménagement entretien des voies d'intérêt communal,
- Infrastructures d'assainissement et hygiène
- urbanisme et domaine
- marché public
- police des spectacles et des manifestations publiques.

Le conseil consultatif communal est dirigé par un président élu par ses pairs. Celui ci est choisi parmi les membres du conseil

consultatif communal autres que les fonctionnaires

L'Exécutif

L'organe exécutif de la Province est le Gouverneur qui est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par Décret du Président de la République. Il est assisté d'un Vice Gouverneur de Province nommé dans les mêmes conditions.

Le Gouverneur de Province est à la fois le représentant du Gouvernement et autorité provinciale. A ce titre, il assume la responsabilité du bon fonctionnement des services publics de l'Etat en Province et de la bonne marche de l'administration et du conseil consultatif de sa juridiction

En plus des attributions provinciales, le Gouverneur de la ville de Kinshasa s'occupe également des matières ci-après :

- Gestion d'un service anti-incendie ;
- organisation et gestion des cimetières
- Construction et entretien des collecteurs et égouts;
- Eclairage des voies urbaines et des routes
- Police de la Voirie et de la circulation
- Transports publics : délivrance des autorisations, approbations des tarifs, perception des redevances d'exploitation d'un service d'autobus ou de taxis; autorisation de stationnement.
- Urbanisme : plans d'aménagement intéressant la ville.
- Domaine : acte de disposition du domaine privé de la Ville ;
- Parcs publics : complexes sportifs et plaines des jeux;;
- Organisation et gestion du service d'hygiène de la ville ;
- Police des spectacles et manifestations publiques.

Pour l'exercice de ses attributions, le Gouverneur de province dispose des services des tous les fonctionnaires et agents soumis au statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat oeuvrant en province et exerce sur eux, le pouvoir hiérarchique. Il dispose des services spécialisés affectés à sa juridiction tels que la police nationale.

Les relations avec la tutelle

Le Maire est l'organe exécutif de la Ville. Nommé par décret du président de la république sur proposition du ministre des affaires intérieures Il est assisté d'un maire adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le maire est à la fois Représentant du Gouvernement et Autorité locale. A ce titre, il assume la responsabilité du bon fonctionnement des services publics de l'Etat dans la ville et de la bonne marche de l'administration dans sa juridiction.

- veille au maintien de l'ordre public
- dirige les services de la ville
- gère les revenus de la ville, ordonne les dépenses et contrôle la comptabilité
- administre les établissements de la ville et son patrimoine
- installer la signalisation routière
- diriger les travaux à exécuter aux frais de la ville
- administre la patrimoine de la ville et de conserver ses droits
- instruit et exécute le plan d'urbanisation
- représente la ville en justice.

Les Bourgmestres des communes de la ville de KINSHASA sont nommés par décret du président de la République. Ils sont à la fois Représentant du gouvernement et Autorité locale. A ce titre ils assument la responsabilité du bon fonctionnement des services publics de l'Etat dans leur commune et de la bonne marche de l'administration de leur juridiction .Il statue par voie de décision et.

- Veillent au maintien de l'ordre public
- Assurent l'accomplissement des tâches d'intérêt général notamment en instruisant les affaires à soumettre au conseil consultatif de la commune, en préparant le projet du budget ainsi que le programme d'action communal ;
- gèrent les revenus de la commune ordonnent les dépenses et contrôlent la comptabilité ;
- administrent les établissements et le patrimoine de la commune ;
- supervisent la collecte des taxes locales et contributions revenant au trésor ;

Le bourgmestre représente sa juridiction en justice, il est officier de l'état civil et est officier de police judiciaire à compétence générale.

Toutes les entités administratives décentralisées sont soumises à un contrôle administratif. Leurs actes sont susceptibles de recours juridictionnel.

- Le contrôle de Tutelle

La Province, la Ville, la Commune pour la Ville de Kinshasa et le Territoire en tant qu'entités administratives décentralisées, sont placés sous la tutelle administrative du Ministre des Affaires Intérieures

La tutelle administrative porte aussi bien sur les organes que sur les actes.

Le contrôle des organes des entités administratives décentralisées s'exerce par voie de suspension ou de report de réunion du conseil, et par voie de suspension ou révocation de l'autorité de l'Entité Administrative Décentralisée

Le contrôle des actes

Le contrôle des actes des autorités des entités administratives décentralisées s'exerce par voie d'autorisation,

d'approbation préalable, de suspension, d'annulation, de réformation ou de substitution

Les décisions des autorités des entités administratives décentralisées en matière locale peuvent, selon le cas, faire l'objet d'annulation ou de réformation, par le Ministre des Affaires Intérieures, à la requête dûment motivée de toute personne intéressée. Le contrôle de tutelle est fondé principalement sur des motifs de légalité.

Lorsque la loi le prévoit expressément, certaines décisions des Autorités administratives décentralisées sont soumises à l'approbation préalable du Gouvernement.

A cet effet, les décisions soumises à l'approbation sont communiquées dès leur adoption au Ministre des Affaires Intérieures qui dispose d'un délai de 45 jours pour se prononcer. Passé ce délai, les décisions deviennent exécutoires.

IV- La démocratie locale

Evaluation :

Les élections locales n'ont pas encore été organisées. Le système électoral sera défini dans le cadre de la politique de décentralisation. En conséquence il n'y a pas de mouvement municipal et les autorités locales actuelles sont des représentants de l'Etat plus que des populations.

Indicateurs:

5.1. La fiabilité du système électoral: ↓↓

5.2. Le niveau de la participation politique des citoyens: ↓↓

5.3. La consistance du mouvement municipal: ↓↓

5.4. Transparence et redevabilité des autorités et de la gestion locale : ↓↓

Le système électoral

L'Ordonnance loi n° 82-007 du 25 fév. 1982 portant organisation des élections a institué des élections libres au suffrage universel direct au niveau des collectivités, des zones urbaines de Kinshasa, des villes et enfin du Conseil Législatif.

Ainsi les populations rurales se trouvent représentées au sein du conseil de collectivité, les habitants de la ville sont représentés dans le conseil de ville, les habitants de la ville de Kinshasa sont représentés au sein des conseils des zones urbaines.

Pour réussir la participation des représentants des entités de base aux assemblées de niveau supérieur, il est organisé des élections au second degré

en partant des collectivités pour la représentation aux conseils des zones rurales et, en partant des zones rurales, des villes ou des zones urbaines de Kinshasa pour la représentation aux Assemblées Régionales.

L'Ordonnance-Loi concrétise la démocratie en associant le peuple au choix des hommes et de la politique à tous les stades où se décide son sort. Les membres des conseils hormis le Chef de collectivité Chefferie et le Chef de Groupement, sont élus au suffrage universel direct et au scrutin secret à la majorité relative des voix.

Les personnes remplissant les conditions requises pour être électeur sont inscrites

sur le rôle électoral de la collectivité ou de la zone de leur résidence, sont éligibles sous réserve qu'elles résident depuis plus d'un an dans l'entité administrative décentralisée avant la clôture du rôle.

Nul ne peut cumuler deux mandats. En conséquence, celui qui est proclamé élu auprès de deux ou de trois organes est tenu d'opter pour l'un des mandats. Faute d'option, le candidat élu est d'office affecté à l'organe supérieur.

V- Les Finances locales

Evaluation :

La législation attendue mettra sur pied un système de transfert digne de ce nom. Les ressources locales sont mobilisées avec beaucoup de difficultés par les autorités locales. Le poids économique et financier des collectivités locales dans un contexte pareil est très difficile à évaluer, même si l'absence de véritables transferts de l'Etat indique leur caractère marginal.

Indicateurs:

6.1. La cohérence des transferts financiers de l'Etat : ⇒

6.2. La performance dans la mobilisation des ressources locales propres: ⇒

6.3. Le poids économique et financier des collectivités locales: ⇓

Les transferts de ressources

Les ressources cédées et les reversements

Il y a des ressources cédées par l'Etat et des reversements. Ces derniers sont les produits des taxes foncières, des taxes sur les véhicules, et des taxes sur les revenus locatifs perçues par le Trésor public. Elles sont réparties suivant la clé de répartition suivante : 50% pour la Province, 10% pour les Villes, 5% pour toutes les Communes (urbaines), 25% pour les territoires (communes rurales) et 10% pour les secteurs et chefferies.

Pour la ville de Kinshasa considérée ayant le statut de Province la répartition est de 60% pour la ville, 15% pour l'ensemble des communes urbaines 25% pour les communes semi-rurales.

Les recettes cédées par l'Etat sont constituées du produit des taxes perçues par les services extérieurs des

Le fonds de péréquation.

Le régime financier de la République Démocratique du Congo a construit un système de péréquation géré par la caisse nationale de péréquation. Cette caisse a pour mission de financer des projets et

administrations centrales. Ces taxes sont fiscales ou rémunératoires.

Elles comprennent notamment :

- la contribution personnelle minimum;
- la contribution foncière tant des personnes physiques que des personnes morales;
- la contribution réelle sur les véhicules;
- la taxe spéciale de circulation routière;
- la contribution sur les revenus locatifs des personnes physiques non commerçantes

Le produit de ces recettes doit être versé aux Provinces pour être ensuite réparties de la même manière que les recettes rétrocédées. Mais en réalité ces recettes ne sont pas rétrocédées par l'Etat.

programmes d'investissement public en vue d'assurer la solidarité nationale et corriger les déséquilibres de développement entre les entités administratives décentralisées.

La mobilisation des ressources locales propres

Les entités administratives décentralisées sont compétentes pour déterminer, en respectant les taux fixés par le pouvoir central, chacune dans son ressort

territorial propre, les recettes fiscales, les taxes spécifiques et actes administratifs d'intérêt commun_ci après :

- produits de contributions et taxes sur les matières locales non imposées par l'Etat;
- recettes administratives rattachées aux actes générateurs dont la décision relève de leur compétence;

Ces taxes sont levées par les conseils des villes et les conseils communaux et perçues pour leur compte par les agents de l'Etat. La liste des impôts et taxes est considérable mais les mécanismes mis en place pour les percevoir sont dans l'ensemble inefficaces. Depuis 1983, les prévisions des recettes des villes et des communes n'ont été réalisées qu'à 40% environ. Les causes principales de

manque à gagner sont : la complexité du système et la multiplicité des taxes, l'interférence des impôts de l'Etat avec ceux des villes et des communes, l'exercice abusif de la tutelle en matière d'approbation des budgets.

La faiblesse de la réalisation des recettes a un impact sur la gestion des services. Les dépenses des communes sont ainsi concentrées à 90% sur le fonctionnement. Les dépenses d'entretien ne couvrent que l'entretien des bâtiments administratifs ; les dépenses d'investissement sont quasi inexistantes et quand elles sont inscrites au budget, elles sont chaque fois reportés à l'exercice suivant, faute de réalisation.